

**Bureau du 3 janvier 2005**

**Décision n° B-2005-2823**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Autorisation de dépôt d'un permis de démolir et d'un permis de construire par le SYTRAL sur un terrain communautaire situé boulevard Stalingrad angle boulevard Laurent Bonnevey**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 22 décembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) va réaliser les futurs lignes de trolley C1 et C2 inscrites dans le plan de déplacement urbain adopté par la communauté urbaine de Lyon.

Dans le cadre de ce projet de voies en site propre dont l'aménagement de la station « cité internationale », boulevard Stalingrad à Villeurbanne, la ligne C2 emprunte la partie Nord du boulevard Stalingrad et nécessite la démolition de plusieurs bâtiments en façade du boulevard Stalingrad et un donnant côté boulevard Laurent Bonnevey à usage principal de bureaux, garages, stockage, et appentis, propriété de la communauté urbaine, situés à proximité immédiate du « Transbordeur » sur un terrain qui sera cédé au Sytral, à détacher de la parcelle actuellement cadastrée section AB n° 2 pour 9 103 m<sup>2</sup>.

Les modalités juridiques et financières de la cession de ce terrain par la communauté urbaine, n'ont pas encore été formalisées.

Toutefois, le Sytral, maître d'ouvrage sollicite l'autorisation par la communauté urbaine de Lyon de déposer d'ores et déjà une demande de permis de démolir et de construire sur ce terrain ainsi que l'autorisation d'effectuer toutes les expertises nécessaires à cette opération (amiante, soudages).

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** le Sytral à déposer d'ores et déjà une demande de permis de démolir et de construire sur ledit terrain ;

**2° - Autorise** le Sytral à effectuer toutes les expertises techniques nécessaires au projet ;

Cet accord ne permet pas au Sytral d'entreprendre de quelconques travaux de démolition ou onstruction qui pourraient être autorisés sur ledit terrain.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,